

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° ~~981228, 981229 et 981230~~

980 12 28 - 2

N° Confix 2002 01 85

Société Laboratoires AUGOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme Marie-M. CHAPPUIS

Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. François LAMONTAGNE

Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Audience du 22 novembre 2001

2ème chambre

Lecture du 6 décembre 2001

VD

Vu 1°) la requête, enregistrée le 2 octobre 1998, sous le n° 981228, présentée pour la société Laboratoires AUGOT, ayant son siège 26, rue de Beauregard 03400 YZEURE, par la SCP DEFRENOIS LEVIS, avocat ;

La société Laboratoires AUGOT demande au tribunal :

- d'annuler :

1°) la décision du directeur général de l'Agence du médicament en date du 29 juillet 1998 en ce qu'elle fait obligation à la société de procéder au retrait des médicaments traités dans les locaux situés 2 rue Jacques Coeur à Yzeure et mis sur le marché ;

2°) la décision du 3 août 1998 du pharmacien inspecteur de la santé publique portant consignation sur l'ensemble des médicaments se trouvant sur le site du 2 rue Jacques Coeur à Yzeure ;

3°) la décision du 4 août 1998 du pharmacien inspecteur de la santé publique relative à la consignation effectuée entre les mains de la société anonyme Auvergne Denrées ;

- de condamner les défenseurs à lui verser la somme de 15 000 F sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 2 octobre 1998, sous le n° 981229, présentée pour la société Laboratoires AUGOT, ayant son siège 26, rue de Beauregard 03400 YZEURE, par la SCP DEFRENOIS LEVIS, avocat ;

La société Laboratoires AUGOT demande au tribunal l'annulation de la décision du 3 août 1998 par laquelle un pharmacien inspecteur de la santé publique a procédé à la consignation de l'ensemble des médicaments détenus dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur à Yzeure, par les mêmes moyens que ceux exposés à l'appui de la requête enregistrée sous le n° 981228 ;

.....

Vu 3°) la requête, enregistrée le 2 octobre 1998, sous le n° 981230, présentée pour la société Laboratoires AUGOT, ayant son siège 26, rue de Beauregard 03400 YZEURE, par la SCP DEFRENOIS LEVIS, avocat ;

La société Laboratoires AUGOT demande au tribunal l'annulation de la décision du 4 août 1998 par laquelle un pharmacien inspecteur de la santé publique a procédé à la consignation de produits pharmaceutiques détenus par la société Auvergne Denrées et achetés par celle-ci à la société Laboratoires AUGOT, par les mêmes moyens que ceux exposés à l'appui de la requête enregistrée sous le n° 981228 ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 26 janvier 2000 à effet du 29 février 2000 ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ;

Vu la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

.../...

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2001 :

- le rapport de Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS, premier conseiller ;
- les observations de M. DEFOSSE (DRASS) pour le préfet ;
- et les conclusions de M. François LAMONTAGNE, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les affaires susvisées n°s 981228, 981229 et 981230 présentent à juger la même question ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'elles doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU 29 JUILLET 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs *"Doivent être motivées les décisions individuelles défavorables qui ... de manière générale constituent une mesure de police ..."* ; que toutefois aux termes de l'article 4 de la même loi : *"Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision"* ;

Considérant que par une décision en date du 29 juillet 1998 faisant suite à divers contrôles effectués dans les locaux utilisés par la société Laboratoires AUGOT, 2 rue Jacques Coeur à Yzeure et à un rapport établi par un pharmacien inspecteur de la santé publique, le directeur de l'Agence du médicament, devenue l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, a demandé à la requérante de cesser l'activité qu'elle exerçait dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur, de procéder au retrait des médicaments traités sur ce site et mis sur le marché et de produire par retour du courrier les documents relatifs à la traçabilité de ces médicaments ;

Considérant que la décision attaquée constitue une mesure de police administrative qui doit être motivée en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la même loi ;

.../...

Considérant que si le directeur de l'Agence du médicament cite dans sa décision du 29 juillet 1998 un certain nombre de faits constatés dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur à Yzeure et exploités par la société Laboratoires AUGOT, ces faits étant relatifs à la fabrication des médicaments ou à leur importation sans autorisation et à leur traitement sans contrôle pharmaceutique, il se borne à indiquer que ces faits constituent des irrégularités au code de la santé publique sans préciser la ou les dispositions qui régissent ou répriment chacun de ces faits et alors que certaines dispositions du code précité pouvaient être modifiées par la loi n° 98535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme qui venait de paraître au journal officiel du 2 juillet ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des termes même du mémoire de l'Agence du médicament du 25 janvier 1999 que les irrégularités reprochées à la société Laboratoires AUGOT ont été constatées par le pharmacien inspecteur de la santé publique le 7 juillet : qu'il a informé l'Agence du médicament le 9 juillet des constatations qu'il avait effectuées dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur à Yzeure ;

Considérant que s'il y avait urgence à prendre des mesures tendant à préserver la santé publique contre les dangers que pouvaient présenter les médicaments traités par la société Laboratoires AUGOT dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur à Yzeure, ce n'est que le 29 juillet que l'administration a pris sa décision d'interdire les activités exercées par la requérante sur le site d'Yzeure : que dans ces conditions et eu égard à la longueur du délai écoulé entre la date à laquelle elle a été informée des constatations effectuées dans les locaux de la société Laboratoires AUGOT et la date à laquelle elle a pris sa décision, l'Agence du médicament ne saurait utilement invoquer l'urgence pour soutenir que sa décision relevait des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;

Considérant que même si la décision du 29 juillet 1998 était justifiée au fond, elle ne répond pas aux conditions posées par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 et doit de ce fait être annulée ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'ANNULATION DES DÉCISIONS DE CONSIGNATIONS DES 3 ET 4 AOÛT 1998 :

Considérant que les décisions des 3 et 4 août 1998 ont été prises sur le seul fondement de l'article L. 562 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 1er juillet 1998, aux termes duquel : *"Les pharmaciens inspecteurs de santé publique agissant conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 795-1 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, consigner*

.../...

les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de consignation. La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, saisi sur requête par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la prorogation de la consignation. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la consignation jusqu'à la production des résultats d'analyse ou des documents. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment ordonner la mainlevée de la mesure de consignation." ;

Considérant que si l'article L 564 du code précité, dans sa rédaction issue de la loi du 1er juillet 1998 exige une habilitation et une assermentation pour les pharmaciens inspecteurs de santé publique, dans des conditions définies par décret du Conseil d'Etat, ces dispositions ne visent que l'exercice des pouvoirs dévolus aux pharmaciens inspecteurs pour la recherche et la constatation des infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L 793-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les décisions de consignation constituent des mesures de police administrative pour l'édiction desquelles aucune disposition du code de la santé publique, contrairement à ce que soutient la société requérante, n'impose aux pharmaciens inspecteurs d'être assermentés ou habilités ; qu'ainsi les décisions de consignation des 3 et 4 août 1998 ne sont pas entachées d'incompétence ;

Considérant en revanche que les décisions de consignation susvisées devaient être motivées en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 précitée ;

Considérant que si les décisions de consignation des 3 et 4 août 1998 sont accompagnées d'une annexe donnant une liste de médicaments, ces décisions se bornent à indiquer, sans autre précision, que lesdits médicaments sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ; que dès lors les décisions sont insuffisamment motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 et doivent, de ce fait, être annulées ;

.../...

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU
CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Sur la demande de la société Laboratoires AUGOT :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la société Laboratoires AUGOT ;

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes N° 981228, 981229 et 981230 sont jointes.

Article 2 : La décision du 29 juillet 1998 du directeur de l'Agence du médicament devenue l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est annulée.

Article 3 : Les décisions des 3 et 4 août 1998 portant consignation des médicaments traités dans les locaux sis 2 rue Jacques Coeur à Yzeure et de ceux détenus par la société Auvergne Denrées sont annulées.

Article 4 : Les conclusions de la société Laboratoires AUGOT tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Laboratoires AUGOT, à l'Agence du médicament et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 novembre 2001, où siégeaient :

- M. Henri DUBREUIL, président ;
- Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS et M. Yves MARINO, conseillers.

.../...

Prononcé en audience publique le 6 décembre 2001.

Le rapporteur,
signé : M.-M. CHAPPUIS

Le président
signé : H. DUBREUIL

Le greffier,
signé : C. MAGNOL

La république mande et ordonne au ministre de l'emploi et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
P/LE GREFFIER EN CHEF,

